

OPINION INDIVIDUELLE DE M. NAGENDRA SINGH,
VICE-PRÉSIDENT

[Traduction]

Tout en souscrivant pleinement à l'ordonnance rendue par la Cour en l'espèce, dans laquelle elle se refuse à exercer ses pouvoirs en vertu de l'article 41 du Statut, je crois nécessaire de souligner l'importance primordiale qu'aurait revêtu le problème de la compétence si la Cour avait conclu que les circonstances justifiaient l'octroi de mesures conservatoires. La nécessité de la compétence est inéluctable dans tout mécanisme juridique concernant l'exercice, par un tribunal, du pouvoir extraordinaire qui lui permet d'accorder des mesures conservatoires. Il semble qu'il en soit particulièrement ainsi quand le défendeur ne se présente pas devant la Cour mais conteste par une communication écrite sa compétence et invoque l'article 36, paragraphe 6, du Statut, créant ainsi la situation qu'envisage l'article 53. Le devoir de la Cour de s'assurer de sa propre compétence prend alors une importance beaucoup plus grande si, en pareille circonstance, elle envisage d'indiquer des mesures conservatoires. La Cour doit alors avoir une conviction plus nette de sa compétence que celle que pourrait lui procurer le critère positif mais assez rapide de la juridiction *prima facie* ou le critère négatif qu'il n'y a pas «absence manifeste» de juridiction. Le point essentiel est que, si la Cour prend des mesures qui affectent les droits de l'une ou l'autre partie, ne serait-ce qu'en les «gelant», elle ne doit agir de cette manière que si, touchant sa propre compétence, il lui paraît exister une possibilité distincte qu'elle puisse parvenir à statuer en l'espèce. L'objet même de la protection des droits des parties *pendente lite* est de permettre l'exécution de l'arrêt futur. La pierre de touche est donc la perspective véritable d'un arrêt. Ce critère positif de la conviction d'une possibilité réelle de compétence paraît donc s'imposer si la Cour ne veut pas se trouver dans la situation fâcheuse d'avoir accordé des mesures conservatoires et de constater par la suite qu'elle ne statuera jamais sur le fond de l'affaire. Bien qu'une demande de mesures conservatoires ait certes un caractère d'urgence, j'estime que la Cour doit prendre le temps nécessaire pour s'assurer suffisamment de sa compétence future avant d'exercer les pouvoirs que lui confère l'article 41 de son Statut.

En la présente espèce la Cour n'a pas constaté que les circonstances exigent l'exercice des pouvoirs qu'elle tient de l'article 41, de sorte que la question de sa compétence à ce stade ne se pose pas comme elle l'aurait fait dans l'hypothèse inverse. Dans cette dernière hypothèse je suis ferme-

ment d'avis qu'une application stricte du critère de compétence de la Cour consistant à déterminer si celle-ci représente une possibilité distincte serait nécessaire et justifiée.

(Signé) NAGENDRA SINGH.
